

Note interprétative concernant le *Traité de co-production audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande*

Le ministère du Patrimoine canadien du Canada et le Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht de l'Irlande se sont entendus au sujet de l'interprétation de l'article 5 du *Traité de co-production audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande*, fait à Ottawa le 4 février 2016 (le « Traité »).

Article 5 – Nationalité des participants

1. *Chaque participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties, sauf disposition contraire expresse de l'annexe du présent Traité.*
2. *Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives et en complément des dispositions de l'annexe du présent Traité, recommander des exemptions au paragraphe I, notamment afin de permettre aux ressortissants d'États tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.*

Annexe, paragraphe 3 – Postes clés

Les huit (8) postes clés pourront être comblés par un ou des ressortissants de l'une ou l'autre Partie, ou de la façon suivante :

- a) *Au moins sept (7) des huit (8) postes clés dans la production d'une œuvre seront occupés par :*
 - i) *un ou des ressortissants canadiens; et*
 - ii) *un ou des ressortissants irlandais.*
- b) *Le poste clé restant dans la production d'une œuvre visée au sous paragraphe a) pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie.*
- c) *Nonobstant le sous-paragraphe a), dans le cas d'une œuvre à haut budget, un deuxième poste parmi les huit (8) postes clés dans la production de l'œuvre pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.*

Annexe, paragraphe 4 – Lieu de tournage et services techniques

- a) *Une œuvre sera produite sur le territoire d'une Partie et elle pourra aussi être produite sur le territoire d'un producteur d'un État tiers.*
- b) *Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit produite sur le territoire d'un État tiers ou d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.*
- c) *Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques sur le territoire d'un ou de plusieurs États tiers ou non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont pas disponibles sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.*

États coproducteurs

Dans la présente note interprétative, l'expression « États coproducteurs » désigne le Canada et l'Irlande, avec les États tiers ayant un producteur qui participe à une œuvre multipartite.

1. Tous les participants sont des ressortissants des États coproducteurs à moins que l'annexe du Traité n'en dispose autrement.
2. Les postes clés sont comblés par des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
3. Les processus d'exemption discrétionnaire décrits à l'article 5 du Traité et au paragraphe 3 de l'annexe du Traité ne s'appliquent pas aux ressortissants des États coproducteurs.
4. Les processus d'exemption discrétionnaire décrits aux paragraphes 4 b) et c) de l'annexe du Traité ne s'appliquent ni à la production d'une œuvre dans les États coproducteurs ni à la prestation de services techniques dans ces États, à l'exception du critère de non-disponibilité prévu au paragraphe 4 c) de l'annexe du Traité.
5. Les États coproducteurs demandent néanmoins le consentement écrit de leurs autorités administratives respectives afin de permettre : qu'un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs puisse participer à une œuvre (sauf pour le paragraphe 3 b) de l'annexe du Traité, puisque un tel consentement n'est pas requis); qu'un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs puisse combler un deuxième poste parmi les huit (8) postes clés dans la production d'une œuvre à haut budget; ou qu'une œuvre soit produite dans un État autre que les États coproducteurs pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.

Exemptions pour les ressortissants d'une non-partie

1. Des dérogations à l'article 5(1) qui sont autorisées en vertu de l'article 5(2) peuvent être accordées, sur consentement mutuel écrit des autorités administratives, uniquement pour des postes autres que les postes clés, comme indiqué au paragraphe 1 de l'annexe du Traité.

La présente note interprétative a pris effet à la date de l'entrée en vigueur du Traité et elle demeurera valide tant que le Traité restera en vigueur.



Pour le ministère du Patrimoine canadien du Canada

Date : 2020 - 3 - 24


H. Nash

Pour le Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht de l'Irlande

Date : 26/3/2020